



AP/PA PHOTO ARIANE CUBILLOS

Le collectif, rempart des libertés individuelles

Une critique récurrente à l'encontre des droits humains consiste à n'y voir que des droits individuels, ignorant la dimension collective de toute activité humaine. Les droits fondamentaux seraient le reflet d'une société occidentale égoïste et n'auraient de sens que par rapport à l'héritage des Lumières.

Éclairage

Existe-t-il des droits collectifs, attribuables à des groupes en tant que tels, dont l'exercice diffère par nature des droits individuels ? L'expression « libertés individuelles » se rencontre souvent s'agissant des droits civils et politiques, obérant le fait que nombre de droits humains ne revêtent de signification concrète que collectivement : quel est l'intérêt de la liberté de conscience si l'on ne peut pas pratiquer sa religion en public ? Quel est l'intérêt de la liberté d'expression si l'on ne peut être ni lu ni entendu ? Quant aux libertés syndicales et d'association, nier leur dimension collective et relationnelle paraît carrément absurde. Malgré cela, le titulaire du droit reste un individu : c'est lui qui prend la parole, défend ses convictions, rejoint un groupe..., même si le droit en question s'exerce collectivement. Un droit collectif d'association, permettant à un groupe de contraindre une personne à adhérer, serait l'antithèse des droits humains tels que nous les entendons. En termes politiques, parler de « libertés individuelles » ne va pas de soi : cela traduit une vision libérale du droit, qui valorise l'individu face au collec-

Le droit à l'éducation est un droit individuel qui revêt une dimension collective. (Écolières haïtiennes, Port-au-Prince 2007).

tif. Cette expression se réfère à la Guerre froide, quand chaque camp idéologique faisait la promotion de sa propre conception des droits humains. En l'occurrence, il s'agit d'abord de disqualifier des modalités collectives d'expression des malaises sociaux (les luttes syndicales), bien plus que de qualifier un droit en tant que tel. Les enjeux politiques sont, on le voit bien, considérables.

Ce qui fait qu'un droit est collectif, c'est avant tout ses conditions d'exercice et les atteintes qu'il subit, et non sa « substance » propre. Les droits humains ne sont nullement destinés à être source d'atomisation sociale. Il y a de l'individuel et du collectif dans tout droit fondamental, qu'il soit civil, politique, économique, social ou culturel. Car s'il n'existe pas de droit collectif par essence, il existe en revanche des violations qui touchent des groupes entiers. Ainsi, les pollutions environnementales les plus graves se produisent régulièrement dans des pays pauvres, à forte concentration de population. En théorie, rien n'empêche d'individualiser le droit à l'environnement : la victime peut être une personne unique (si elle vit sur un vaste terrain très isolé), ou alors une seule personne peut décider de porter plainte contre le pollueur. Mais en pratique, il se

trouve que ce sont des groupes entiers qui souffrent de la pollution et qui cherchent à obtenir réparation. Il en va de même pour le droit à l'éducation : c'est en général un ensemble de personnes qui est mis à l'écart, mais même si un seul enfant se voit refuser l'accès à l'école, c'est quand même un droit fondamental qui est violé.

Le premier problème de ces droits dits « collectifs » est de savoir ce qu'est un collectif, qui est titulaire de droits, qui est habilité à représenter le collectif... Si je fais partie d'un collectif dont les « droits » sont violés, suis-je tenu de participer à la protestation collective ? Et si je ne le souhaite pas ? Dans le cas du droit à l'autodétermination des peuples, le problème est quasiment insoluble et la réponse ne peut être que politique : aucun juge ne peut décider avec certitude de ce qu'est un peuple. En outre, contester cette idée de droits collectifs ne revient aucunement à nier la validité et la pertinence des revendications collectives. Le droit est avant tout un outil : il n'est pas la seule manière possible de défendre une cause, et il n'est pas la plus efficace en toutes circonstances. La tension entre l'individu et le collectif ne doit pas non plus être surestimée : nous pouvons dire qu'un sujet de droit est une personne, sans succomber pour autant à un individualisme outrancier. Qui plus est, les droits humains ne trouvent leur pleine signification qu'exercés collectivement et ne progressent que dans le cadre de mobilisations collectives – l'exemple même d'Amnesty International le démontre brillamment.

Éric Poinot